



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 18818

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le remplacement des chefs et des membres non salariés d'exploitations ou d'entreprises agricoles. En cas d'empêchement, notamment pour maternité, ou bien en cas d'absences temporaires, les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles ainsi que les membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation éprouvent des difficultés à être remplacés dans leur travail. Or, en leur absence, il est indispensable de permettre la poursuite des activités dans les entreprises agricoles. Même s'il est, depuis peu, permis de recourir à un contrat de travail à durée déterminée pour le remplacement des travailleurs non salariés, le manque de personnes remplissant ces fonctions paralyse nombre d'exploitations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de promouvoir auprès des jeunes cet emploi tendant à remplacer les agriculteurs.

Texte de la réponse

Le développement des emplois destinés à pourvoir au remplacement des exploitants est assuré dans le cadre des groupements d'employeurs dont l'objet principal est de mettre des remplaçants à disposition de leurs adhérents en cas d'empêchement ou d'absence temporaire pour maladie, accident, maternité ou congés de toute nature. Des aides au financement des actions de remplacement sont attribuées dans le cadre des programmes régionaux de financement de l'agriculture. Il en est ainsi pour le remplacement des exploitants absents pour suivre une formation professionnelle ou pour exercer un mandat professionnel. Une allocation de remplacement est par ailleurs accordée dans le cadre de l'assurance maternité des exploitants agricoles aux agricultrices en congé de maternité qui font appel à un groupement d'employeurs pour obtenir la mise à disposition d'un remplaçant. Ces aides doivent favoriser le recrutement des salariés. En outre, le groupement d'employeurs a la possibilité d'organiser la formation des salariés en alternant les périodes de formation et de travail. Enfin, les groupements d'employeurs qui embauchent en contrat à durée indéterminée bénéficient d'une augmentation des taux d'allégements de cotisations prévus pour l'emploi de travailleurs occasionnels en agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18818

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4000

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7453